

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.488/Add.1
12 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut
pour une Cour criminelle internationale

ADDITIF

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
B. PROJET DE STATUT POUR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (<u>suite</u>)	
<u>Troisième partie</u> - Information et engagement des poursuites	
Article 28 Dépôt de la plainte	
Article 29 Information et établissement de l'acte d'accusation	
Article 30 Engagement des poursuites	
Article 31 Acte d'accusation	
Article 32 Signification de l'acte d'accusation	
Article 33 Désignation de personnes pouvant assister le Parquet	
Article 34 Détention provisoire ou mise en liberté provisoire	

TROISIEME PARTIE : INFORMATION ET ENGAGEMENT DES POURSUITES

Article 28

Dépôt de la plainte

Tout Etat partie au Statut dont une convention internationale reconnaît l'autorité à l'égard d'un crime particulier et qui a accepté la juridiction de la Cour à l'égard dudit crime conformément à l'article 23 du Statut, ou tout autre Etat qui a autorité à cet égard et qui a accepté la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Statut, ou le Conseil de sécurité conformément à l'article 25 du Statut, peut, par une communication adressée au Greffier, porter à l'attention de la Cour, sous la forme d'une plainte accompagnée des pièces à l'appui qui lui paraissent nécessaires, qu'un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis.

Commentaire

1) Le Tribunal criminel international est envisagé comme une institution ouverte aux Etats parties à son Statut, aux autres Etats et au Conseil de sécurité. La plainte est le mécanisme qui permet de saisir cette institution et d'engager la phase préliminaire de la procédure pénale. Cette plainte peut être déposée par tout Etat qui a compétence pour juger le crime visé et qui a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de ce crime. Pour remplir la première condition, l'Etat doit avoir compétence pour le crime en vertu d'un des instruments énumérés à l'article 22 auquel il est partie en vertu du droit coutumier ou de son droit interne. Pour remplir la deuxième condition, l'Etat doit aussi avoir accepté la juridiction de la Cour à l'égard du crime par une déclaration générale ou spécifique faite en tant qu'Etat partie au Statut en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 23 ou en tant qu'Etat non partie au Statut en vertu du paragraphe 4 du même article.

2) Le Groupe de travail avait envisagé de limiter l'accès du Tribunal aux Etats parties au Statut afin d'encourager les Etats à accepter les droits et obligations prévus par le Statut et à assumer une partie de la charge financière liée aux dépenses de fonctionnement du Tribunal, question qui n'a pas encore été réglée. A certains égards, cette approche paraissait appropriée pour un tribunal créé au moyen d'un traité. Mais le Groupe de travail a estimé que la communauté internationale avait intérêt à prévoir un mécanisme universel permettant de poursuivre, de punir et de prévenir les crimes

internationaux partout où ils pouvaient se produire, et qu'il était par conséquent préférable d'ouvrir cette institution conventionnelle à tous les Etats, ainsi que le prévoit l'article 28.

3) Etant donné que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, il aurait aussi le droit de saisir le Tribunal et d'engager une procédure pénale pour des crimes considérés comme des crimes internationaux en vertu du droit conventionnel ou du droit coutumier, conformément aux fonctions et aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte. Tout en appréciant les circonstances qui ont conduit le Conseil de sécurité à créer un tribunal ad hoc pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie, le Groupe de travail a estimé qu'il serait préférable que le Conseil de sécurité puisse soumettre ces affaires à une institution permanente.

4) Un membre du Groupe de travail a dit que le Procureur devrait être autorisé à ouvrir une enquête en l'absence de plainte si un crime relevant apparemment de la compétence de la Cour risquait autrement de ne pas faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme. D'autres membres ont estimé, au contraire qu'il ne fallait pas ouvrir d'enquête ni engager de poursuites à l'égard des crimes visés par le Statut, sans le soutien d'un Etat, du moins pas au stade actuel de développement du système juridique international.

5) La plainte, qui doit être déposée au Greffe, est destinée à porter à l'attention du Tribunal qu'un crime relevant de sa compétence a apparemment été commis. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives pour les raisons suivantes : premièrement, le Tribunal est conçu comme un mécanisme qu'on doit pouvoir utiliser lorsque c'est nécessaire mais qu'on ne doit pas mettre en marche sans raison valable. Etant donné qu'une action pénale exige du personnel et entraîne des dépenses, le Tribunal ne doit pas être saisi sur la base de plaintes inconsistantes, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques. Deuxièmement, le Procureur doit avoir les informations nécessaires pour ouvrir une enquête. Cela ne veut pas dire que la plainte doit établir un commencement de preuve, mais qu'elle doit contenir suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour démontrer qu'un crime a apparemment été commis et servir de point de départ pour l'enquête.

6) Durant l'enquête et l'instruction préparatoire, le Bureau de la Cour remplirait, en plus de ses fonctions administratives, diverses fonctions judiciaires, qu'il pourrait aussi confier à une chambre de la Cour, selon le nombre d'affaires soumises au Tribunal. Le Tribunal a été conçu comme une institution permanente qui ne fonctionnerait que lorsqu'elle serait appelée à le faire dans un cas particulier. Selon le nombre d'affaires en cours, le Bureau pourrait être amené à constituer une ou plusieurs chambres qui exerceraient des fonctions relatives à l'enquête ou à l'instruction préparatoire - elles seraient chargées, par exemple, d'examiner les demandes d'ordonnances ou de mandats d'amener présentées par le Procureur ainsi que l'acte d'accusation. Il sera peut-être nécessaire de procéder ainsi pour pouvoir examiner en temps voulu les demandes du Procureur concernant les ordonnances nécessaires à l'enquête et aux poursuites, ainsi que pour garantir le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif une fois que l'acte d'accusation a été confirmé. Un membre a également suggéré d'établir une chambre d'accusation composée de trois juges, au cas où le nombre de plaintes soumises au Tribunal le justifierait.

Article 29

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur, lorsqu'une plainte est reçue conformément à l'article 28, et à moins qu'il ne décide qu'il n'y a pas de base possible pour que la Cour soit saisie de l'affaire, ouvre une enquête. Il apprécie la valeur de l'information reçue et décide si celle-ci justifie la poursuite de la procédure. Il informe le Bureau de la Cour de la nature et des motifs de sa décision. Si le Procureur décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure, le Bureau, agissant en tant que chambre de réexamen, et à la demande de l'Etat plaignant, peut réexaminer la décision et, s'il conclut à l'existence de motifs suffisants pour juger, peut ordonner au Procureur d'engager des poursuites.
2. Le Procureur a le pouvoir de faire comparaître les suspects et de convoquer les victimes et les témoins aux fins d'interrogatoire et de rassemblement des éléments de preuve, y compris la révélation et la production de tout document ou de toute pièce à conviction intéressant la plainte reçue, et de procéder à des investigations sur les lieux.

3. Dans l'accomplissement de ces fonctions, le Procureur peut, si cela est nécessaire, demander la coopération de tout Etat en mesure de l'aider et a le pouvoir de demander à la Cour de délivrer les citations à comparaître et les mandats d'amener qui peuvent être nécessaires, y compris pour l'arrestation et la mise en détention d'un suspect.

4. Toute personne soupçonnée d'une infraction doit :

a) avant d'être interrogée au cours d'une enquête menée en vertu du Statut, être informée de son droit de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence, ainsi que de son droit de se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, de se voir attribuer d'office un défenseur et une assistance judiciaire;

b) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;

c) si elle doit être interrogée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas, obtenir les services d'un interprète compétent ainsi que la traduction des documents sur lesquels elle doit être interrogée.

Commentaire

1) Lorsque le Greffier lui a notifié le dépôt d'une plainte, le Procureur est chargé de l'instruction et des poursuites concernant le crime allégué, comme il est prévu à l'article 13. Il doit, en consultation avec le Bureau, nommer le personnel qualifié nécessaire pour mener l'enquête, conformément à l'article 13, et ouvrir une information, à moins qu'après avoir examiné la plainte et les pièces jointes, il ne conclue que cette mesure ne se justifie pas. Alors que la plupart des membres du Groupe de travail estimaient que le Procureur devait être tenu de mener au moins une enquête préliminaire sur toute plainte déposée par un Etat ou par le Conseil de Sécurité, un membre s'est demandé s'il fallait mettre en marche le mécanisme du Tribunal lorsque la plainte était dénuée de tout fondement.

2) Dans le cadre de l'enquête, le Procureur aurait le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de rassembler des preuves et de procéder à des investigations des lieux. Il pourrait solliciter la coopération de tout Etat et demander à la Cour de délivrer des ordonnances pour faciliter l'enquête. Au stade de l'enquête, il pourrait demander au Bureau de délivrer ces ordonnances au nom de la Cour car une chambre ne peut être constituée qu'à

un stade ultérieur, lorsque l'enquête a permis d'obtenir suffisamment d'informations pour pouvoir établir un acte d'accusation et a confirmé la probabilité d'un procès, à supposer que la présence de l'auteur présumé du crime soit assurée ou qu'elle ne soit pas nécessaire, conformément au paragraphe 1 h) de l'article 43.

3) A ce stade de la procédure pénale, toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime peut être interrogée au sujet des faits dont elle est accusée. Avant l'interrogatoire, le suspect doit être informé des droits suivants : droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; droit de garder le silence sans que ce silence soit interprété comme une preuve de sa culpabilité ou de son innocence; droit de se faire assister pendant son interrogatoire par un conseil librement choisi par lui ou commis d'office, si nécessaire; droit d'obtenir les services d'un interprète pendant l'interrogatoire, si nécessaire.

4) Il existe dans le Statut des chevauchements entre les dispositions concernant les droits du suspect, qui est soupçonné d'avoir commis un crime mais n'a pas encore été inculpé, et ceux de l'accusé, qui a été formellement accusé du crime sous la forme d'un acte d'accusation. Mais les droits de l'accusé au cours du procès n'auraient guère de sens sans le respect des droits du suspect au cours de l'instruction - par exemple, du droit de ne pas être forcé d'avouer un crime. Le Groupe de travail a donc estimé qu'il fallait prévoir une disposition distincte garantissant les droits d'une personne durant la phase de l'instruction avant que cette personne ait été effectivement inculpée d'un crime. Il est aussi nécessaire de distinguer entre les droits du suspect et les droits de l'accusé, étant donné que les premiers ne sont pas aussi étendus que les derniers. Par exemple le suspect n'a pas le droit de citer des témoins ni le droit d'être informé de tous les éléments de preuve à sa charge, droits qui sont garantis à l'accusé en vertu du paragraphe 1 b) et du paragraphe 3 de l'article 43.

5) Après l'enquête, le Procureur doit évaluer les informations obtenues et décider s'il y a des motifs suffisants pour établir un acte d'accusation, acte pour lequel il doit établir un commencement de preuve. Il doit informer le Bureau de la nature et des motifs de sa décision. Si le Procureur décide de ne pas établir d'acte d'accusation et de ne pas poursuivre la procédure, le Bureau peut, à la demande de l'Etat plaignant, réexaminer cette décision et

peut aussi ordonner au Procureur de poursuivre la procédure si la Cour estime qu'il y a des motifs suffisants pour agir ainsi. Certains membres du Groupe de travail estimaient que la décision du Procureur d'abandonner les poursuites devait faire l'objet d'un réexamen juridictionnel, à supposer que l'Etat plaignant soit suffisamment convaincu de la chose pour demander ce réexamen. D'autres membres estimaient, au contraire, qu'un tel réexamen était incompatible avec l'indépendance du Procureur et sa liberté de décider, sur la base de son expérience et de sa compétence, si les résultats de l'enquête justifiaient la poursuite de l'action. Ils se sont aussi interrogés sur l'utilité pratique de demander au Procureur de poursuivre la procédure dans de telles circonstances.

Article 30

Engagement des poursuites

1. S'il décide qu'il y a des motifs suffisants pour juger, le Procureur établit un acte d'accusation contenant une description complète et détaillée des faits et du ou des crimes dont l'inculpé est accusé en vertu du Statut.
2. Avant la délivrance par la Cour d'un acte d'accusation à son encontre, une personne peut être arrêtée ou détenue en vertu du Statut, pour une période fixée dans chaque cas par la Cour, à condition :
 - a) que la Cour décide que l'arrestation ou la détention est nécessaire parce qu'il y a des motifs suffisants de penser que ladite personne a pu commettre un crime relevant de la compétence de la Cour et que, si elle n'est pas arrêtée ou détenue, sa présence au procès ne peut être garantie; et
 - b) que la Cour délivre le mandat ou l'ordonnance nécessaire pour l'arrestation et la mise en détention.

Commentaire

Si la plainte est le mécanisme qui déclenche l'enquête, l'acte d'accusation est le mécanisme qui déclenche les poursuites dans une affaire pénale. S'il décide que les informations obtenues durant l'enquête confirment que le crime allégué dans la plainte a apparemment été commis par le suspect, le Procureur procède à l'établissement d'un acte d'accusation indiquant les faits pertinents ainsi que le crime ou les crimes dont la personne concernée est accusée en vertu du Statut. Avant de confirmer la mise en accusation, la Cour - à savoir, le Bureau ou éventuellement une chambre agissant au nom de la Cour - peut ordonner l'arrestation ou la mise en détention du suspect si

elle estime que l'acte d'accusation est suffisamment fondé et que la présence du suspect au procès ne peut pas être garantie autrement. La durée de la détention sera déterminée par la Cour dans chaque cas.

Article 31

Acte d'accusation

1. Le Procureur transmet au Bureau de la Cour l'acte d'accusation, accompagné des pièces à l'appui nécessaires.
2. Le Bureau, agissant en tant que chambre d'accusation, examine l'acte d'accusation et décide s'il y a des motifs suffisants de juger l'accusé.
3. S'il conclut à l'existence de motifs suffisants pour juger l'accusé, le Bureau confirme la mise en accusation et constitue une chambre conformément à l'article 36.
4. Après avoir confirmé l'acte d'accusation, la Cour peut, à la demande du Procureur, délivrer les ordonnances et mandats d'amener nécessaires pour l'arrestation, la mise en détention, la remise ou le transfert des personnes visées, ainsi que toute autre ordonnance pouvant être nécessaire pour la conduite du procès.

Commentaire

- 1) Le Procureur soumet à la Cour l'acte d'accusation et les pièces à l'appui nécessaires. Le Bureau de la Cour, agissant en tant que chambre d'accusation, examine l'acte d'accusation et décide s'il contient des éléments de preuve permettant de présumer que le crime allégué a été commis par la personne nommée dans l'acte. Si le Bureau conclut à l'existence de motifs suffisants pour juger, il confirme la décision d'inculper le suspect contenue dans l'acte d'accusation et constitue une chambre, conformément à l'article 36, pour conduire le procès. C'est au moment précis où la mise en accusation est confirmée par la Cour que l'intéressé est formellement accusé du crime et que le "suspect" devient l'"accusé". Une fois que la mise en accusation a été confirmée, le Bureau peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou toute autre ordonnance qui peut être nécessaire pour l'instruction et la conduite du procès. Mais une fois constituée, la chambre assumerait la responsabilité des ordonnances prises avant le procès et des autres décisions relatives au procès.
- 2) Tout en acceptant le principe selon lequel l'acte d'accusation établi par le Procureur doit être examiné et confirmé par l'organe judiciaire

du Tribunal, certains membres ont fait savoir que la confirmation de la décision d'inculper le suspect sur la base d'un commencement de preuve ne devait en aucun cas être considérée comme préjugant la décision finale de la Cour plénière concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ils pensaient pour cette raison qu'il fallait déterminer avec soin quel était l'organe de la Cour qui devait être chargé d'examiner l'acte d'accusation et de décider s'il était suffisamment fondé.

Article 32

Signification de l'acte d'accusation

Etats parties au Statut

1. Pour que l'acte d'accusation soit signifié sans retard à l'accusé, la Cour, aussitôt après l'avoir délivré :

a) notifie à tous les Etats parties au Statut la délivrance de l'acte d'accusation et de toute ordonnance relative à l'accusé qu'elle a pu délivrer; et

b) communique à l'Etat partie ou aux Etats parties au Statut de la juridiction duquel ou desquels l'accusé est alors réputé relever :

- i) l'acte d'accusation et toute ordonnance relative à l'accusé qu'elle a pu délivrer;
- ii) un exemplaire du Statut de la Cour;
- iii) un exemplaire du règlement de la Cour concernant l'administration de la preuve et la procédure;
- iv) une attestation du droit de l'accusé à obtenir une assistance judiciaire conformément au paragraphe 1 b) de l'article 43 du Statut; et
- v) si la langue principale que comprend et parle l'accusé n'est pas une des langues officielles du Tribunal, une traduction, faite sous les auspices du Tribunal, de l'acte d'accusation et des autres documents visés aux alinéas précédents.

2. Si l'Etat partie ou les Etats parties de la juridiction duquel ou desquels l'accusé est réputé relever a ou ont accepté la compétence de la Cour pour juger les crimes qui font l'objet de l'acte d'accusation, la Cour demande audit ou auxdits Etats parties :

a) de faire en sorte que l'acte d'accusation et les autres documents visés au paragraphe 1 du présent article soient signifiés personnellement à l'accusé; et

b) si un mandat d'amener ou d'arrêt a été délivré par la Cour contre l'accusé, de faire en sorte que l'accusé soit arrêté et mis en détention immédiatement après la signification de l'acte d'accusation.

3. Si l'Etat ou les Etats parties de la juridiction duquel ou desquels l'accusé est réputé relever n'a ou n'ont pas accepté la compétence de la Cour pour juger les crimes qui font l'objet de l'acte d'accusation, la Cour invite ledit ou lesdits Etats :

a) à coopérer avec le Tribunal pour faire en sorte que l'acte d'accusation et autres documents soient personnellement signifiés à l'accusé; et

b) si un mandat d'amener ou d'arrêt a été délivré par la Cour contre l'accusé, de coopérer pour obtenir l'arrestation ou la mise en détention de ce dernier.

Etats non parties au Statut

4. Si l'Etat ou les Etats de la juridiction duquel ou desquels un accusé est réputé relever n'est pas ou ne sont pas parties au Statut, la Cour, afin que l'acte d'accusation soit signifié sans retard à l'accusé et qu'il soit, si nécessaire, procédé à son arrestation ou à sa détention, aussitôt l'acte d'accusation délivré :

a) notifie audit Etat ou auxdits Etats la délivrance de l'acte d'accusation ainsi que de toute autre ordonnance de la Cour concernant l'accusé;

b) communique audit Etat ou auxdits Etats copie de l'acte d'accusation et de tous autres documents visés au paragraphe 1 b) du présent article ci-dessus; et

c) invite ledit Etat ou lesdits Etats : i) à coopérer avec le Tribunal pour signifier personnellement à l'accusé l'acte d'accusation et les autres documents; et ii) si la Cour a délivré un mandat d'amener ou d'arrêt, à coopérer pour obtenir l'arrestation ou la mise en détention de l'accusé.

Cas où il n'est pas possible de signifier personnellement l'acte d'accusation à l'intéressé

5. Si l'acte d'accusation et les autres documents ne sont pas signifiés personnellement à l'accusé dans un délai de (soixante) jours à compter de la date de l'acte d'accusation, la Cour prescrit tout autre moyen de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

Commentaire

1) Pour que l'acte d'accusation soit signifié sans retard à l'accusé, la Cour notifie immédiatement à tous les Etats parties au Statut la délivrance de l'acte d'accusation et de toute autre ordonnance relative à l'accusé et communique l'acte et les autres documents pertinents à l'Etat partie sur le territoire duquel l'accusé est réputé se trouver, conformément à l'article 32. Les documents en question sont communiqués à l'Etat partie en vue d'être transmis à l'accusé au moment où celui-ci est trouvé et arrêté. Ainsi, l'accusé ne reçoit pas seulement notification de l'acte d'accusation mais reçoit aussi les documents nécessaires à la préparation de sa défense, y compris une attestation de son droit d'obtenir une assistance judiciaire, un exemplaire du Statut indiquant les droits de l'accusé et la procédure, et un exemplaire du règlement de la Cour concernant l'administration de la preuve et la procédure. Si besoin est, l'accusé doit recevoir une traduction de ces documents.

2) L'article 32 prévoit la signification de l'acte d'accusation à l'accusé dans trois cas différents, selon que l'accusé est réputé se trouver dans : 1) un Etat qui est partie au Statut et qui a accepté la juridiction de la Cour à l'égard du crime allégué, 2) un Etat qui est partie au Statut mais qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour à l'égard du crime allégué, ou 3) un Etat qui n'est pas partie au Statut.

3) Dans le premier cas, la Cour demande à l'Etat de faire en sorte que l'acte d'accusation soit signifié personnellement à l'accusé, que les autres documents lui soient communiqués personnellement et que tout mandat d'amener ou d'arrêt délivré contre lui soit exécuté. Il s'agit d'un Etat qui a reconnu l'existence du crime au regard du droit et a accepté, en tant que partie au Statut, les obligations qui y sont énoncées.

4) Dans le deuxième cas, la Cour demande à l'Etat de coopérer avec elle à la notification de l'acte d'accusation et à l'arrestation ou à la mise en détention de l'accusé. En tant qu'Etat partie, l'Etat a l'obligation générale de coopérer avec le Tribunal. Mais il n'a pas d'obligation spécifique en ce qui concerne les personnes accusées de crimes à l'égard desquels il n'a pas accepté la compétence de la Cour. De plus, il peut ne pas être partie au traité qui définit le crime en question.

5) Dans le troisième cas, la Cour communique à l'Etat l'acte d'accusation et les autres documents pertinents et l'invite à coopérer avec elle pour signifier l'acte d'accusation à l'accusé et pour obtenir l'arrestation ou la

mise en détention de ce dernier. Bien que l'Etat en question n'ait accepté aucune obligation à l'égard du Tribunal, il faut lui donner la possibilité de coopérer aux poursuites engagées contre des personnes accusées d'avoir commis des crimes graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble, et l'encourager. Si l'Etat est partie au traité définissant le crime en question, il peut être disposé à le faire. Si l'acte d'accusation n'est pas signifié personnellement à l'accusé dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'acte d'accusation, la Cour peut prescrire un autre moyen d'informer l'accusé des charges retenues contre lui, question qui pourra être traitée plus en détail dans le règlement que doit adopter la Cour.

Article 33

Désignation de personnes pouvant assister le Parquet

1. Chaque Etat partie peut, avec le consentement du Procureur, désigner des personnes chargées d'assister le Parquet.
2. Ces personnes doivent être à la disposition du Parquet pendant la durée des poursuites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elles servent sous l'autorité du Procureur et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source que le Procureur dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu du présent article.
3. Le Greffier de la Cour dresse une liste des personnes dont les noms sont communiqués en application du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'il nomme du personnel dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe 5 de l'article 13, le Procureur n'est pas tenu de choisir des personnes dont les noms figurent sur cette liste.

Commentaire

- 1) L'article 33 doit permettre d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites sans délai au reçu d'une plainte en mettant du personnel qualifié et expérimenté à la disposition du Procureur, qui ne pourra pas faire appel à du personnel permanent en cas de besoin, du moins pendant la phase initiale de la procédure, telle qu'elle est envisagée dans le Statut. Les Etats parties peuvent, en vertu du paragraphe 1 de cet article, désigner des personnes chargées d'aider le Parquet dans une affaire donnée. Ils sont aussi invités à désigner les personnes qu'ils sont prêts à mettre au service du Parquet en qualité d'enquêteurs ou de procureurs lorsque les circonstances l'exigent, et à en informer le Greffier pour lui permettre de dresser une liste.
- 2) Pour éviter une interruption de l'enquête ou des poursuites en cours, les Etats doivent être prêts à mettre des personnes à la disposition du Parquet

pendant la durée des poursuites. Ces personnes serviraient sous l'autorité du Procureur et il leur serait interdit de solliciter ou de recevoir des instructions de leur gouvernement ou de toute autre source. On trouve à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies une disposition analogue concernant le personnel de l'ONU.

3) L'article 33 a pour objet d'aider le Procureur à nommer du personnel qualifié en application du paragraphe 5 de l'article 13. Toutefois, le Procureur n'est pas tenu, lorsqu'il procède à ces nominations, de se limiter aux personnes désignées par les Etats parties. Il a le pouvoir de choisir les personnes qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour accomplir les tâches assignées au Parquet en vue de garantir la compétence et l'indépendance de ce dernier.

Article 34

Détention provisoire ou mise en liberté provisoire

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être maintenu en détention ou mis en liberté provisoire.
2. Si la Cour décide de maintenir l'accusé en détention, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour met à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que, le cas échéant, le personnel de garde nécessaire.

Commentaire

- 1) Une fois que l'accusé a été arrêté et déféré devant le Tribunal, la Cour décide s'il doit être maintenu en détention ou mis en liberté provisoire.
- 2) Vu le caractère grave des crimes visés par le Statut, il y a toute raison de croire qu'il sera nécessaire de maintenir l'accusé en détention. Le paragraphe 2 de l'article prévoit donc que l'Etat sur le territoire duquel se trouve le Tribunal est tenu de mettre à la disposition de celui-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de garde nécessaire. Il sera peut-être nécessaire de prendre des dispositions plus strictes en matière de sécurité pour les personnes accusées de crimes en vertu du Statut que pour les personnes accusées de crimes ordinaires en vertu de la législation nationale. Le Groupe de travail a estimé que les détails concernant ces questions doivent être réglés dans l'accord qui sera conclu par le Tribunal et l'Etat choisi pour y établir son siège.
